

Mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC

Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

FICHE-OUTIL
pour des achats éco-responsables

Novembre 2025

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables

Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Novembre 2025

communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.

Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.

Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos	4
1 - Rappel des objectifs de l'article 58 de la loi AGEC.....	5
2 - Identification des produits concernés par l'article 58 de la loi AGEC	7
3 - Les bonnes pratiques pour intégrer les objectifs AGEC dans un marché	8
4 - Les spécifications techniques.....	11
Produits issus du réemploi ou de la réutilisation	11
Produits intégrant de la matière recyclée.....	12
5 - Les conditions d'exécution	13
1 – La qualité environnementale des produits	13
Produits issus du réemploi ou de la réutilisation	13
Produits intégrant de la matière recyclée	14
2 – Le suivi des engagements du titulaire.....	14
● Reporting.....	14
Produits issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant de la matière recyclée	14
● Pénalités	15
Pénalités pour défaut de transmission de reporting.....	15
Pénalité pour non-respect des considérations environnementales	16
6 - Le plan de progrès	17
Principe.....	17
Axes de progrès	17
Conditions de mise en œuvre.....	18
Cadrage de l'architecture du plan de progrès	18
Formalisation du plan de progrès	19
7 - Les critères d'attribution	20
Proportion de références issues du réemploi ou de la réutilisation	20
Traçabilité des produits issus du réemploi ou de la réutilisation	21
Proportion de références intégrant de la matière recyclée	22
Promotion de l'offre en produits issus du réemploi et intégrant de la matière recyclée	22
Annexe 1 – Ressources utiles	24
Annexe 2– Table de correspondance	25

Avant-propos

Cette fiche-outil dédiée à la mise en œuvre des obligations issues de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, présente des exemples de clauses et critères en vue d'accompagner les acheteurs dans l'atteinte des objectifs.

L'article 58 de la loi AGEC introduit l'obligation pour les acheteurs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements d'acquérir des biens issus du **réemploi ou de la réutilisation** et des biens intégrant de la **matière recyclée**.

Le décret d'application définit des **objectifs en montants annuels d'acquisition** par catégorie de produit¹ et par paliers pour les années 2024, 2027 et 2030.

Les deux arrêtés du 29 février 2024 accompagnant ce décret précisent :

- la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ;
- la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons acquis.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un achat intégrant les objectifs visés à l'article 58 de la loi AGEC contribue au respect des obligations issues de l'article 35 de la loi Climat et Résilience qui implique l'intégration d'au moins une clause en tant que spécification technique (ex. le produit contient de la matière recyclée) ou en tant que condition d'exécution (ex. l'offre du titulaire contient 50% de produits contenant de la matière recyclée) et d'un critère d'attribution (ex. le titulaire s'engage à un taux supérieur de celui exigé au sein du marché de produits contenant de la matière recyclée) dans ledit marché.

Merci aux représentant(e)s du Commissariat général au développement durable (CGDD) pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



Pour plus d'informations sur l'article 58 de la loi AGEC (définitions, modalités pratiques, retours d'expérience par catégorie de produit, etc.), le guide de mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC, rédigé par le commissariat général au développement durable (CGDD), est disponible sur [ce lien](#).

Cette fiche-outil se veut complémentaire, en proposant des exemples de clauses et de critères permettant aux acheteurs d'intégrer les exigences relatives à l'article 58 de la loi AGEC au sein de leurs marchés.

¹ Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021, abrogé par le décret n° 202-134 du 21 février 2024

1

Rappel des objectifs de l'article 58 de la loi AGEC

L'article 58 de la loi AGEC impose **deux objectifs distincts et cumulatifs** en matière d'achat de produits :

- issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- intégrant de la matière recyclée.

Ces deux objectifs sont exprimés en pourcentage du montant annuel de dépense (hors taxe) consacrée à l'acquisition de produits relatifs à sa catégorie au cours d'une année civile.

Liste des catégories de produits pour lesquels sont fixées des proportions minimales de **montant annuel d'acquisition** de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées :

Catégorie de produits	2024		2027		2030	
	% issu du réemploi ou de la réutilisation	% intégrant des matières recyclées	% issu du réemploi ou de la réutilisation	% intégrant des matières recyclées	% issu du réemploi ou de la réutilisation	% intégrant des matières recyclées
1 Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuels	8	20	15	25	15	30
2 Matériel informatique et téléphonie	20	20	25	25	30	30
3 Matériel de reprographie et d'impression	20	20	25	25	25	30
4 Consommables d'impression	20	20	25	25	30	30
5 Papier	0	40	0	40	0	40
6 Fournitures de bureau	0	30	0	40	0	50
7 Engins de transport et pièces détachées	20	10	20	10	25	15
8 Véhicules et pièces détachées	5	40	10	50	10	70
9 Mobilier et aménagement d'intérieur	20	15	20	20	25	25

10	Mobilier urbain	5	20	5	30	5	40
11	Équipements de collecte des déchets	5	20	10	25	15	30
12	Bocaux et flacons	10	10	15	15	20	20
13	Articles et équipement sportif	5	20	15	15	20	20
14	Matériel d'entretien des espaces verts	10	10	11	10	17	15
15	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	20	20	25	25	30	30
16	Gros électroménager, y compris appareils professionnels	20	20	25	25	30	30
17	Jeux et jouets	5	20	10	25	15	30

2

Identification des produits concernés par l'article 58 de la loi AGEC

Pour chacune des catégories de produits, une liste de produits entrant dans le champ de l'obligation a été définie par arrêté.

À ce stade, le système d'information des achats de l'État et le système d'information financier ne permettent pas un suivi par produit : une table de correspondance entre les produits concernés par l'obligation de l'article 58 et la nomenclature des achats de l'État a été établie.

La nomenclature des achats de l'État se structure en trois niveaux, partant d'une approche large et générale pour aboutir à un niveau plus spécifique et détaillé :

1. domaines d'achat
2. segments d'achat
3. groupes de marchandises (GM)

La table de correspondance permet ainsi d'identifier les groupes de marchandises (GM) au sein desquels des produits qui sont potentiellement concernés par les obligations dites AGEC. Sur cette base, un champ « AGEC » est présent au stade de la planification des projets dans APPACH (SI achat de l'État) afin d'indiquer à l'acheteur, lorsqu'il sélectionne le GM correspondant à son marché, que son marché est potentiellement concerné par ces obligations. Toutefois, ces groupes de marchandises englobant plusieurs produits, il revient à l'acheteur de vérifier au cas par cas si son marché est effectivement concerné.

La table de correspondance est disponible en annexe 2 de cette fiche-outil.

3

Les bonnes pratiques pour intégrer les objectifs AGEC dans un marché

Les objectifs fixés par la loi AGEC sont des objectifs de dépense annuelle, par catégorie de produit, et non des objectifs par marché. Ainsi, il existe trois principales solutions pour atteindre ces objectifs, au regard du sourçage réalisé :

1. Viser des objectifs en matière de produits issus du réemploi ou de la réutilisation et de produits intégrant de la matière recyclée dans **chacun des marchés concernés**. Les exigences AGEC sont alors systématiquement inscrites parmi l'ensemble des exigences imposées dans le cahier des charges et chaque contrat concourt ainsi à l'atteinte des objectifs.
2. Viser les exigences AGEC uniquement dans un ou plusieurs **lots dédiés d'une même consultation**, de préférence réservés, notamment pour l'acquisition de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, le ou les autres lots ne visant pas ces objectifs.
3. Viser les exigences AGEC, notamment pour l'acquisition de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, dans un **marché dédié**, qui peut par ailleurs être complémentaire à un marché qui lui ne vise pas ces objectifs.



Les solutions 2 et 3 sont particulièrement pertinentes pour l'acquisition de produits issus du réemploi ou de la réutilisation. Concernant l'acquisition de produits intégrant de la matière recyclée, réaliser des lots ou marchés dédiés n'est pas recommandé. En effet, cela complexifie le projet d'achat alors même que les acteurs économiques « conventionnels » sont, dans la grande majorité des cas, en mesure de fournir des produits intégrant de la matière recyclée. Il est par ailleurs possible de les différencier sur ce point grâce à un critère d'attribution dédié.

Ces trois solutions constituent trois tactiques d'achat, avec chacune ses avantages.

Dans le cas d'un **marché unique** couvrant l'intégralité des besoins de l'acheteur pour la catégorie concernée :

Le reporting est réalisé par le titulaire au travers d'une clause dédiée dans le cadre de l'exécution du seul marché concerné. Ainsi, l'acheteur n'a pas à consolider les données de différents marchés puisque l'assiette globale des dépenses correspond aux dépenses liées à ce marché unique. Le suivi et le pilotage de l'atteinte des objectifs sont facilités. Cette pratique permet également de mobiliser le titulaire sur des actions de conduite de changement (communication et sensibilisation) pour promouvoir les produits dits AGEC auprès des bénéficiaires. L'acheteur veille alors à prévoir, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), de telles actions parmi les prestations prévues au marché, ainsi que d'éventuelles pénalités associées au sein du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Dans le cas d'un **marché ou d'un lot dédié** aux produits issus du réemploi ou de la réutilisation :

Le reporting est réalisé par le titulaire au travers d'une clause dédiée dans le cadre de l'exécution du marché/lot mais un travail de consolidation des données est à prévoir côté acheteur. Ceci afin d'obtenir la dépense globale relative aux produits concernés par AGEC et relevant de plusieurs

supports d'achat. Cependant, cette pratique est particulièrement intéressante puisqu'elle permet l'accès à la commande publique des petites ou moyennes structures spécialisées dans les produits issus du réemploi ou de la réutilisation. Plus particulièrement, cette tactique achat constitue un levier efficace pour résERVER un marché aux structures relevant du secteur de l'économie social et solidaires (ESS) entendu au sens large (structure d'insertion par l'activité économique, (SIAE), entreprise adaptée (EA), établissement et service d'aide par le travail (ESAT), entreprise de l'ESS), dans le cadre du dispositif des marchés réservés prévu aux articles L.2113-12 à L.2113-16 du code de la commande publique.

Seul le sourçage permet de calibrer au mieux un marché ou un lot dédié à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation.



Par ailleurs, il est recommandé d'adresser en priorité le sourçage aux structures du secteur de l'Economie Social et Solidaire (ESS) au sens large. Ces structures ont développé une véritable expertise et une expérience en matière de produits issus du réemploi ou de la réutilisation.

Pour identifier ces acteurs, deux outils sont particulièrement utiles :

- **Le marché de l'inclusion**, qui recense les entreprises inclusives (SIAE, EA, ESAT) et disponible sur [ce lien](#).
- **Carteco**, référençant les entreprises de l'ESS (disponible sur [ce lien](#)).

Quelle que soit la solution choisie, dès lors qu'il existe un besoin d'acquérir des produits concernés par les obligations issues de la loi AGEC, il est recommandé de systématiquement viser les objectifs AGEC, quelle que soit la taille du marché. Exiger des produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dans chaque support achat, permet de concourir à l'atteinte des objectifs globaux.

Si toutefois l'acheteur fait le choix de viser l'atteinte des objectifs AGEC uniquement dans certains marchés (exemple : les marchés à fort volume), alors il doit s'assurer que les pourcentages annuels fixés pourront être atteints au niveau global. En effet comme rappelé, l'atteinte des objectifs s'apprécie au regard de la dépense annuelle, et non par marché.



Le choix de la tactique achat à adopter relève de l'appréciation de l'acheteur et doit prendre en compte : le périmètre d'achat, le volume d'achat, les spécificités du territoire et la capacité des acteurs économiques à répondre à ce type de besoins.

L'acquisition à titre gratuit permet elle aussi d'atteindre les objectifs AGEC ?

Par ailleurs, avant de lancer une procédure achat, l'acheteur et les potentiels bénéficiaires sont invités à se rendre sur le site de dons de la DNID, disponible sur [ce lien](#). De nombreuses offres sont disponibles et renouvelées régulièrement.

Les biens acquis gratuitement via ce site sont désormais valorisés dans le cadre de l'article 58 de la loi AGEC, au même titre que l'achat public, permettant ainsi de contribuer à l'atteinte des objectifs. Une grille tarifaire est établie par [l'arrêté du 29 février 2024](#), permettant la comptabilisation des dons en euros.



Les dons réalisés au sein d'un même service ne sont, eux, pas compatibilisés bien qu'ils soient tout à fait vertueux et encouragés au sein des différentes structures.

Que faire si les opérateurs économiques ne sont pas en capacité de proposer une offre suffisante pour répondre aux objectifs AGEC lors du sourçage d'un projet d'achat ?

Si l'acheteur observe, lors du sourçage, que les acteurs économiques ne sont pas en capacité de répondre à ses besoins en matière d'économie circulaire, alors l'acheteur peut prévoir un plan de progrès permettant de faire évoluer, en cours de marché, la part de produits répondant à l'article 58 de la loi AGEC. Ce levier permet d'accompagner les acteurs économiques dans le développement de leur offre en matière de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant de la matière recyclée (selon la nature du besoin formulé dans le marché concerné). Il convient alors d'établir, avec le titulaire du marché, les objectifs à atteindre chaque année pour augmenter significativement la part des produits dits AGEC tout au long de l'exécution du marché et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs issus de l'article 58 de la loi AGEC.

4

Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés ci-dessous permettent l'intégration de considérations environnementales en lien avec les obligations de l'article 58 de la loi AGEC au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Rappel : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

Exemples de rédaction

« Les produits [XXX] sont issus du réemploi ou de la réutilisation. Le titulaire communique les éléments justificatifs permettant de prouver que les produits sont issus du réemploi ou de la réutilisation, lors des livraisons de produits concernés. Les moyens de preuve apportés doivent permettre d'attester de la provenance de ces produits. »

Des clauses plus spécifiques sont disponibles dans les fiches-outils dédiées à des segments d'achat particuliers (exemple : poste de travail, téléphonie mobile, mobilier de bureau, etc.).



Produits issus du réemploi ou de la réutilisation



Pour garantir une correspondance entre les offres de produits issus du réemploi/de la réutilisation et le besoin des bénéficiaires, il est nécessaire d'adapter la rédaction des différentes pièces de marché, et en particulier d'orienter les prescriptions uniquement sur un besoin fonctionnel, sans exiger une solution prédefinie ou des caractéristiques esthétiques trop précises.

A titre d'exemple, il est préférable d'exiger des couleurs sombres ou de n'exiger aucune couleur en particulier, plutôt que des couleurs précises. Cela permet d'élargir les offres.

Par ailleurs, l'acheteur peut définir un critère d'attribution relatif à la traçabilité des produits issus du réemploi ou de la réutilisation afin de s'assurer de la provenance de ces produits.



Produits intégrant de la matière recyclée

« Les produits [XXX] intègrent de la matière recyclée. Le titulaire communique les éléments justificatifs dès la notification du marché : une certification délivrée par un tiers indépendant ou une fiche technique, précisant le taux de matière recyclée incorporée dans les produits concernés. »



Les fiches techniques des produits permettent de vérifier l'intégration de matière recyclée dans un produit. A noter que **la loi n'exige pas de pourcentage minimal de matière recyclée par produit, à l'exception du papier recyclé** qui est défini comme tel s'il contient au moins 50% de fibres recyclées (article 79 de la loi n°2015 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissante verte).

5

Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs peuvent ainsi prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs à atteindre en matière d'offre de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou de produits intégrant de la matière recyclée.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

1 – La qualité environnementale des produits

Dans le cadre d'acquisition de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant de la matière recyclée au sein d'un marché unique, les conditions d'exécution permettent à l'acheteur de fixer des objectifs en matière d'offre produits attendue.



Produits issus du réemploi ou de la réutilisation

Exemples de rédaction

« Le titulaire doit proposer une offre de produits comprenant à minima x% de produit issus du réemploi ou de la réutilisation. Le titulaire indique au bordereau des prix unitaires (BPU), dans la colonne prévue à cet effet, les produits issus du réemploi ou de la réutilisation.

Le titulaire communique les éléments justificatifs permettant de prouver que les produits sont issus du réemploi ou de la réutilisation, lors des livraisons de produits concernés. Les moyens de preuve apportés doivent permettre d'attester de la provenance de ces produits. »

Des clauses plus spécifiques sont disponibles dans les fiches-outils dédiées à des segments d'achat particuliers (exemple : poste de travail, téléphonie mobile, mobilier de bureau, etc.).



Produits intégrant de la matière recyclée

« Le titulaire doit proposer une offre de produits intégrant à minima x% de produit comprenant de la matière recyclée. Le titulaire indique au bordereau des prix unitaires (BPU), dans la colonne prévue à cet effet, les produits intégrant de la matière recyclée.

Le titulaire communique les éléments justificatifs dès la notification du marché : une certification délivrée par un tiers indépendant ou une fiche technique, précisant le taux de matière recyclée incorporée dans les produits concernés. »

2 – Le suivi des engagements du titulaire

• Reporting

Les acheteurs doivent s'assurer que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées.

Exemple de rédaction



Produits issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant de la matière recyclée

« Le titulaire communique annuellement, par numéro SIRET et raison sociale de l'organisme acheteur :

- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à [liste du ou des produits visés par le marché] issus du réemploi ou de la réutilisation par produit ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à [liste du ou des produits visés par le marché] intégrant des matières recyclées ;
- le montant des dépenses (hors taxe) correspondant à la fois à [liste du ou des produits visés par le marché] issus du réemploi ou de la réutilisation et intégrant des matières recyclées ;
- le montant des dépenses (hors taxe) total associé à [liste du ou des produits visés par le marché].

Ce reporting porte sur les données de consommation relatives à l'année N-1 et est transmis à l'acheteur au plus tard le 31 janvier de l'année N. »

Un modèle de questionnaire est disponible en annexe² reprenant les informations à rapporter conformément à l'arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

² Consulter le [site internet de la DAE](#).

Dans l'hypothèse où le contrat est un accord-cadre à bons de commande, l'acheteur doit également adapter le bordereau des prix unitaires (BPU), en intégrant par exemple des colonnes supplémentaires afin de permettre au titulaire d'indiquer, d'une part (colonne Y) lorsque le produit est issu du réemploi ou de la réutilisation et d'autre part (colonne Z) lorsque le produit contient de la matière recyclée afin de faciliter l'identification de la présence de ces produits au sein de l'offre du titulaire, d'orienter les commandes en fonction et de faciliter le reporting.

 Afin de suivre les objectifs relatifs à l'article 58 de la loi AGEC, l'acheteur demande au titulaire de transmettre un reporting permettant d'identifier les dépenses répondant aux objectifs. Les données transmises par les titulaires permettent de distinguer les produits issus du réemploi ou de la réutilisation des produits intégrant de la matière recyclée.

A noter qu'il est exigé que le titulaire rapporte de façon distincte les produits qui sont à la fois issus du réemploi ou de la réutilisation et qui intègrent de la matière recyclée. En effet, les dépenses associées à ces produits cumulant les deux objectifs d'AGEC ne doivent pas être comptabilisées deux fois. L'acheteur a alors le choix d'associer ces dépenses soit à l'objectif relatif au réemploi, soit à l'objectif relatif aux matières recyclées.

Cette clause de reporting est indispensable pour consolider les résultats AGEC.

● Pénalités

Des pénalités peuvent être prévues en cas de manquement du titulaire aux obligations inscrites dans le contrat, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents. Les montants figurant dans les exemples ci-dessous sont à adapter au cas par cas, en fonction des enjeux et du contexte de chaque marché.

Exemples de rédaction

 « Si le titulaire n'a pas transmis les éléments de reporting prévus au présent document dans les deux semaines suivant le 31 janvier de l'année N, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée. »

Pénalités pour défaut de transmission de reporting

 Les pénalités pour défaut de transmission de reporting permettent de sensibiliser davantage les fournisseurs à la transmission des données, notamment dans le cas où les marchés sont échus lors de la campagne de reporting. Les acheteurs doivent à cet égard prendre garde de ne pas solder le marché avant d'avoir obtenu ce reporting, afin de pouvoir, le cas échéant, appliquer la pénalité correspondante.



Pénalité pour non-respect des considérations environnementales

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article XX du présent CCTP et à l'article YY du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »

6

Le plan de progrès

Un plan de progrès peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer les performances techniques, économiques, environnementales, sociales des prestations objet du marché tout au long de leur exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Dans le cadre de l'acquisition de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant de la matière recyclée, le plan de progrès peut ainsi permettre d'aller au-delà des objectifs fixés par l'acheteur au sein d'un marché.

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :
 Axe 1 : développer l'offre en produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
 Axe 2 : développer l'offre en produits intégrant de la matière recyclée.
 Axe 3 : améliorer la qualité des données partagées dans le cadre du reporting annuel. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès. Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

« Élaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- Un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la 1^{ère} date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- Un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

Conditions de mise en œuvre

« Suivi et pilotage du plan de progrès :

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »

La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme. L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

Formalisation du plan de progrès

« Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d'évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

7

Les critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération **a minima de 10% de la note totale** est recommandée par la DAE.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).

Un critère d'attribution peut ainsi valoriser une offre qui propose d'aller au-delà des objectifs fixés par l'acheteur dans les spécifications techniques du marché.

Nature du critère



Proportion de références issues du réemploi ou de la réutilisation

Exemples de rédaction

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer, dans le cadre du marché, des références issues du réemploi ou de la réutilisation, au-delà des objectifs fixés par l'acheteur. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

$$\text{Note} = 10 \times \frac{\% \text{ de réf. issus du réemploi de l'offre examinée}}{\% \text{ deréf. issus du réemploi de la meilleure offre}}$$

L'acheteur peut également faire le choix d'établir un barème, avec des paliers par proportion de références issues du réemploi ou de la réutilisation. Il s'assure alors d'établir un barème suffisamment discriminant afin de différencier les candidats, au même titre que ce qui est pratiqué dans le cadre d'un critère prix (voir [note](#) de la direction des affaires juridiques de Bercy.)

« Le soumissionnaire est évalué selon :

- sa capacité à présenter distinctement et précisément l'organisation mise en place afin de proposer des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- la pertinence de l'organisation proposée.

Ainsi, le candidat détaille les différentes étapes du processus : de la collecte des produits après leur dernier usage, à leur distribution chez le bénéficiaire. Pour chacune des étapes, lorsque des intermédiaires ou des partenaires sont impliqués, alors ces derniers sont cités.

Le candidat indique et transmet également tous les moyens de preuve à sa disposition pour prouver la provenance des produits issus du réemploi ou de la réutilisation. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :



Traçabilité des produits issus du réemploi ou de la réutilisation

- Très satisfaisant : 10 points

Le candidat décrit l'organisation très précisément, toutes les étapes sont détaillées de façon complète et intelligible. Les produits justifient d'une première vie, le nombre d'intermédiaires est particulièrement limité et les éléments de preuve sont fournis.

- Satisfaisant : 7 points

Le candidat décrit clairement l'organisation, toutes les étapes sont détaillées, les produits justifient d'une première vie et les éléments de preuve sont fournis, mais des imprécisions mineures sont constatées.

- Moyennement satisfaisant : 5 points

Le candidat décrit clairement l'organisation, toutes les étapes sont détaillées, les produits justifient d'une première vie et les éléments de preuve sont fournis, mais des imprécisions majeures sont constatées.

- Peu satisfaisant : 2 points

Le candidat décrit succinctement l'organisation, les produits justifient d'une première vie et quelques éléments de preuve sont fournis, mais des étapes du processus sont manquantes, rendant la compréhension difficile.

- Non satisfaisant : 0 point

Absence de réponse ou le candidat ne décrit pas l'organisation ou les produits ne justifient pas d'une première vie ou aucun moyen de preuve n'est transmis.

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer, dans le cadre du marché, des références intégrant de la matière recyclée, au-delà des objectifs fixés par l'acheteur. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

$$\text{Note} = 10 \times \frac{\% \text{ de réf. intégrant de la matière recyclée de l'offre examinée}}{\% \text{ de réf. intégrant de la matière recyclée de la meilleure offre}}$$



Proportion de références intégrant de la matière recyclée

L'acheteur peut également faire le choix d'établir un barème, avec des paliers par proportion de références issues du réemploi ou de la réutilisation, au même titre que ce qui est pratiqué dans le cadre d'un critère prix (voir [note](#) de la direction des affaires juridiques de Bercy). »

i Ce critère d'attribution permet de valoriser le candidat proposant le plus de références intégrant de la matière recyclée. La proportion de matières recyclées intégrées aux différents produits n'est ici pas évaluée, conformément à la loi AGEC. Il est ainsi possible de rédiger également un critère pour aller plus loin et évaluer la proportion de matières recyclées présentes dans les articles. Une liste restrictive d'articles concernés par ce critère pourra alors être établie.



Promotion de l'offre en produits issus du réemploi et intégrant de la matière recyclée

« Le soumissionnaire décrit les actions qu'il entend mettre en place afin de promouvoir, auprès des services bénéficiaires, l'offre correspondant aux produits issus du réemploi / de la réutilisation et aux produits intégrant de la matière recyclée et ainsi orienter une partie des commandes vers cette offre. »

A titre d'exemple, il peut être proposé de former les commerciaux pour favoriser l'orientation des commandes vers des produits issus de réemploi et intégrant de la matière recyclée, de mener des actions de communication auprès des services bénéficiaires, etc.

La méthode de notation du critère évalue la démarche mise en œuvre, et peut être la suivante :

- Très satisfaisant : 10 points

Le candidat présente une ou plusieurs actions significatives et pertinentes, les moyens mis en œuvre et les résultats associés à chacune des actions mises en place.

- **Satisfaisant : 7 points**
Le candidat présente une ou des actions significatives et pertinentes, et précise les moyens mis en œuvre. Des imprécisions mineures sont toutefois constatées ;
- **Moyennement satisfaisant : 5 points**
Le candidat présente une ou des actions significatives et pertinentes, et précise les moyens mis en œuvre. Des imprécisions majeures sont toutefois constatées ;
- **Peu satisfaisant : 2 points**
Le candidat affirme avoir une démarche pour promouvoir les produits dits AGEC, il détaille très succinctement une ou des actions mises en place sans préciser les moyens mis en œuvre ;
- **Non satisfaisant : 0 point**
Le candidat ne présente aucune démarche structurée ou action en matière de promotion de l'offre de produits dits AGEC.

 Dans le cas où ce sous-critère n'est pas associé à une condition d'exécution, alors il est recommandé de lui donner une pondération moindre au regard des autres sous-critères, qui reposeraient eux sur une exigence inscrite au marché.
Par ailleurs, l'échelle de notation indiquée ici est indicative. Il convient de l'adapter au cas par cas, et de veiller à l'harmonisation des échelles de notation entre les différents sous-critères.

Annexe 1 – Ressources utiles

- Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire
<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire>
- Arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000049243438/2024-03-08/#LEGITEXT000049243438>
- Arrêté du 29 février 2024 fixant la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons acquis en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000049243448/2024-03-08/#LEGITEXT000049243448>
- Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000051001587/2025-01-19/#LEGITEXT000051001587>
- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide de mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guide_article_58_loi_agec.pdf
- Guide de mise en œuvre d'un plan de progrès dans les marchés publics
<https://www.economie.gouv.fr/dae/guides-lachat-public>
- Guide pratique sur les allégations environnementales
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf
- Page ADEME sur les écolabels
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>

Annexe 2– Table de correspondance

Table de correspondance entre les produits concernés par l'obligation de l'article 58 de la loi AGEC et la nomenclature des achats de l'État

Article 58 de la loi AGEC		Correspondance avec nomenclature des achats de l'État (GM)				
Catégorie de produits AGEC	Produits entrant dans le champ de l'obligation AGEC	GM associé	Libellé GM	Description GM	Adéquation entre les GM et les produits AGEC	
1	Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuels	Textiles d'habillement, chaussures, gants, linge de table	41.05.01	Produits textiles (tissus)	Acquisition de tout type de tissus	GM correspondant aux produits visés par AGEC
			41.05.03	Prestation fabrication et distribution vêtements	Acquisition de vêtements par correspondance	GM correspondant aux produits visés par AGEC
			41.05.05	Effets cérémonie, coiffe, accessoires. (Passementerie, drapeaux)	Acquisition d'uniformes de cérémonie et de vêtements sur mesure et demi-mesure, de coiffes, d'accessoires d'uniformes, de passementeries et de drapeaux	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
			41.05.06	Vêtements de travail divers (prêt à porter)	Acquisition de tout type de vêtements de travail non spécifiques et dits « prêt à porter »	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Chaussures	41.05.04	Article chaussant	Acquisition de chaussures et de tout type d'articles chaussants	GM correspondant aux produits visés par AGEC
2	Matériel informatique et téléphonie	Téléphones mobiles	33.01.01	Équipement téléphonie mobile	Acquisition d'appareil de téléphonie mobile (y compris smartphone), d'équipement de réseau, d'antenne et de terminaux pour téléphonie mobile, y compris équipement radio	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
		Téléphones fixes	33.01.03	Équipement de téléphonie fixe, y compris auto mutateur (PABX)	Acquisition d'appareil de télécommunication fixe, postes téléphoniques, standards, autocommutateur (PABX) et autres matériels réseaux privés, y compris logiciels de téléphonie	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Écrans, ordinateurs fixes et portables, tablettes	33.01.09	Équipements de visioconférence	Acquisition et location de matériel et équipement nécessaires à la mise à disposition de solution de visioconférence et prestations d'installation et de maintenance associées	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
		Serveurs (mainframe)	33.03.03	Grand système (mainframe)	Acquisition d'un ordinateur central complexe - y compris dans le cadre de grands projets	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Serveurs	33.03.04	Serveurs informatique (tout type)	Acquisition de serveurs informatiques de tous types - y compris de type X86	GM correspondant aux produits visés par AGEC

Article 58 de la loi AGEC		Correspondance avec nomenclature des achats de l'État (GM)				
Catégorie de produits AGEC		Produits entrant dans le champ de l'obligation AGEC	GM associé	Libellé GM	Description GM	Adéquation entre les GM et les produits AGEC
2	Matériel informatique et téléphonie	Terminal informatique	33.05.01	Matériel réseaux informatiques	Acquisition de matériel pour réseaux informatiques	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Écrans, ordinateurs fixes et portables, tablettes	33.06.01	Poste de travail (PC, portables, écrans)	Acquisition de poste de travail informatique fixe, ordinateur portable et écrans, tablette	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Vidéoprojecteurs	38.01.04	Matériel audiovisuel	Acquisition et maintenance de tout type de matériel audiovisuel : appareil photo, caméra vidéo, appareil d'enregistrement audio, tous matériels d'équipement de studio photo ou vidéo, de prise de son, écran de télévision, accessoires, etc.	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
3	Matériel de reprographie et d'impression	Imprimantes individuelles ou collectives	39.01.01	Achat imprimante	Acquisition d'une ou plusieurs imprimante(s)	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Photocopieurs, copieurs multifonctions, scanneurs	39.01.02	Achat copieur	Acquisition d'un ou plusieurs copieur(s)	GM correspondant aux produits visés par AGEC
4	Consommables d'impression	Cartouches de toner, cartouches d'encre	39.01.05	Fournitures, conso encrage yc cartouche et toner imprimantes	Acquisitions de consommables pour copieurs et imprimantes, y compris de cartouches et de toner d'imprimantes	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
		Cartouches de toner, cartouches d'encre	39.02.03	Consommable industriel impression – encrage	Acquisition de tout type de consommables industriels, pour centres d'impression	GM correspondant aux produits visés par AGEC
5	Papier	Papier, papeterie, carnet et cahier	41.02.01	Papiers et dérivés (yc bobines papier)	Acquisition de ramettes et bobines de papier	GM correspondant aux produits visés par AGEC
6	Fournitures de bureau	Crayons et Stylos, Agrafeuses, Classeurs, Chemises cartonnées	41.02.02	Fournitures de bureau et accessoires	Acquisition de fournitures et petits matériels de bureau (stylos, crayons, cahiers, etc.)	GM correspondant aux produits visés par AGEC
7	Engins de transport et pièces détachées	Bicyclettes à assistance électrique ou non, Trottinettes à assistance électrique ou non, cyclomoteurs, pièces détachées des bicyclettes (à assistance électrique ou non), des trottinettes (à assistance électrique ou non) et des cyclomoteurs, engins de déplacement individuel motorisés et leurs pièces détachées	34.01.10	Motocycle, quad, vélos et autres véhicules à 2 roues	Acquisition de motocycle, quad, vélos et autres véhicules à 2 roues	GM correspondant aux produits visés par AGEC

Article 58 de la loi AGEC		Correspondance avec nomenclature des achats de l'État (GM)				
Catégorie de produits AGEC		Produits entrant dans le champ de l'obligation AGEC	GM associé	Libellé GM	Description GM	Adéquation entre les GM et les produits AGEC
8	Véhicules et pièces détachées	Véhicules à 2, 3 ou 4 roues	34.01.01	Véhicule particulier (VP)	Acquisition de véhicules particuliers de la gamme commerciale	GM correspondant aux produits visés par AGEC
			34.01.02	Véhicule utilitaire (PTAC < 3,5T)	Acquisition de véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes	GM correspondant aux produits visés par AGEC
			34.01.03	Véhicule poids lourd (PTAC > 3,5T)	Acquisition de véhicules poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes	GM correspondant aux produits visés par AGEC
			34.01.04	Véhicule tout terrain	Acquisition de véhicules tout terrain tout type	GM correspondant aux produits visés par AGEC
			34.01.14	Autres véhicules et engins (dont véhicules non immatriculés)	Acquisition d'autres véhicules et engins, y compris les véhicules non immatriculés	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Pièces détachées	34.03.01	Pièces détachées et accessoires véhicules terrestres	Acquisition de pièces détachées automobiles, de petites fournitures et d'accessoires véhicules nécessaires au fonctionnement, aux réparations ou à l'entretien des véhicules terrestres	GM correspondant aux produits visés par AGEC
9	Mobilier et aménagement d'intérieur	Coffres-forts	36.05.02	Matériel et équipement de chantier	Acquisition de matériel et d'équipement de chantier et services associés, y compris constructions modulaires	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
		Lampes et lampadaires	36.05.06	Matériel et petit équipement électrique	Acquisition de matériel électrique et autre équipement électrique, et services associés	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
		Tables, bureaux, chaises et assises, commodes, armoires, caissons, armoires, bibliothèques hautes et basses, casiers	41.03.01	Achat mobilier de bureau	Acquisition de mobilier de bureau, y compris les machines de bureau (destructeur, plieuse)	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
		Tables, bureaux, chaises et assises, commodes, armoires, caissons, armoires, bibliothèques hautes et basses, casiers	41.03.02	Achat mobilier d'hébergement, de restauration	Acquisition de mobilier d'hébergement et de restauration	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Moquettes d'aménagement, rideaux	41.05.01	Produits textiles (tissus)	Acquisition de tout type de tissus	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC

Article 58 de la loi AGEC		Correspondance avec nomenclature des achats de l'État (GM)				
Catégorie de produits AGEC		Produits entrant dans le champ de l'obligation AGEC	GM associé	Libellé GM	Description GM	Adéquation entre les GM et les produits AGEC
9	Mobilier et aménagement d'intérieur	Moquettes d'aménagement	37.03.03	Petits travaux de peinture et revêtements (sols et murs)	Petits travaux de peinture, cloisons amovibles, plafonds, revêtements de sols souples et muraux	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
		Vitrines et matériel d'exposition	38.01.02	Fournitures et équipement événementiel	Acquisition de tout type de fournitures et équipements événementiels dont l'objectif n'est pas la mise à disposition dans la cadre d'une campagne promotionnelle	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Eléments de décoration temporaire	Non identifié	NA	NA	Pas de GM identifié
10	Mobilier urbain	Abribus	36.03.01	Tvx constr infra transports, routes (yc tvx préalables)	Travaux de construction d'infrastructures de transport de routes, y compris travaux préalables de type terrassement Attention catégorie EC-RTES réservée aux routes nationales (programme 0203)	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
		Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	36.05.06	Matériel et petit équipement électrique	Acquisition de matériel électrique et autre équipement électrique, et services associés	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
		Jalonnement et signalisation routière à l'exclusion des signalisations lumineuses	36.06.01	Mat, équip signalisat infra transports routes (vertic horiz)	Acquisition de matériel et équipement de signalisation verticale et horizontale	GM correspondant aux produits visés par AGEC
		Aires de jeux	44.03.10	Équipement et matériel de sport, de musique et de loisirs	Acquisition d'équipement et de matériel de sport, de musique et de loisirs	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
		Jardinière	Non identifié	NA	NA	Pas de GM identifié
		Abris à vélo	Non identifié	NA	NA	Pas de GM identifié
		Tables de pique-nique	Non identifié	NA	NA	Pas de GM identifié
11	Équipements de collecte des déchets	Poubelles, conteneurs, bacs à déchets	41.06.03	Contenant et compacteur déchets	Location et acquisition de conteneurs et bennes pour le stockage et l'entreposage de tout type de déchets avant traitement	GM correspondant aux produits visés par AGEC
12	Bocaux et flacons	Bocaux et flacons	41.04.06	Matériel de restauration collective	Acquisition d'équipements dédiés à la restauration collective	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC

Article 58 de la loi AGEC		Correspondance avec nomenclature des achats de l'État (GM)				
Catégorie de produits AGEC		Produits entrant dans le champ de l'obligation AGEC	GM associé	Libellé GM	Description GM	Adéquation entre les GM et les produits AGEC
13	Articles et équipements sportifs	Cages, Paniers, Poteaux, Tremplins, Modules de skate-park, Ballons, Balles Raquettes, Filets, Tapis de sol	44.03.10	Équipement et matériel de sport, de musique et de loisirs	Acquisition d'équipement et de matériel de sport, de musique et de loisirs	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
14	Matériel d'entretien des espaces verts	Tondeuse, débroussailleuse, broyeur, outillages pour l'entretien des espaces verts et de la voirie	44.03.01	Fournitures horticoles, matériel, plantes et fleurs	Acquisition de tout type de fournitures horticoles : matériel, plantes, fleurs, etc.	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
15	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	36.05.02	Matériel et équipement de chantier	Acquisition de matériel et d'équipement de chantier et services associés, y compris constructions modulaires	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
16	Gros électroménager, y compris appareils professionnels	Lave-vaisselles, Appareils de cuisson, Aspirateurs, Appareils de stockage froid, Robots de cuisine, Appareils de blanchisserie	41.03.06	Petit et gros matériel électroménager	Acquisition de petits et gros matériels électroménagers (Hors périmètre de ce GM : achat de matériel de restauration collective, location de petits et gros électroménagers)	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC
			44.02.02	Machine et équipement industriel (hors mat. impression)	Acquisition de tout type de machines et d'équipements industriels	GM comprenant des produits AGEC mais également une grande part de produits non concernés par AGEC
17	Jeux et jouets	Jeux et jouets	44.03.10	Équipement et matériel de sport, de musique et de loisirs	Acquisition d'équipement et de matériel de sport, de musique et de loisirs	GM intégrant une majorité de produits visés par AGEC